

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

RÈGLEMENT NUMÉRO 246

CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 03 avril 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Rachelle Caron, appuyé par monsieur Denis Lagacé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

Article 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«Colporter» : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

PERMIS

Article 3 : permis

Il est interdit de colporter des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe «A».

Article 4 : application

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- ✧ Celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- ✧ Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;

- ✧ Celles qui desservent de façon régulière une clientèle sur le territoire de la municipalité (exemple : laitier);
- ✧ Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

Article 5 : coût

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur le formulaire (voir l'annexe «A») qui est fourni par la municipalité et qui doit être signé en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.

Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit déboursier le montant qui est déterminé par résolution du conseil pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

Article 6 : responsable

Le secrétaire-trésorier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

Article 7 : validité

Le permis est valide pour une période qui est déterminée par résolution du conseil.

Article 8 : transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 9 : port du permis

Le colporteur doit visiblement porter son permis et le remettre sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal.

Article 10 : heures

Il est interdit de colporter en-dehors des heures indiquées sur le permis. Ces heures sont déterminées par résolution du conseil.

Article 11 : délégation par le conseil

Le Conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 12 : constat d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 : abrogation

S/O.

CONTRAVENTIONS

Article 14 : amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 15 : autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que toute personne déterminée par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces

personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU CINQUIÈME JOUR
DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE.**

Daniel Thériault, Maire.

**Lyse Gagnon, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière.**

**VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce quatorzième jour
du mois de juin de l'an deux mille.**

**Par : _____
Lyse Gagnon, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière.**

Affiché le 14^e jour de juin 2000.